



PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Date : A compter du 12 février 2025

Objet : Travaux sur façade

Lieu : 9 rue de l'embarcadère LENDRESSE

Le Maire de la Commune de MONT,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, les articles L.2213-1 et suivants,
- Vu** la circulaire du maire numéro 188 du ministère de l'intérieur du 7 avril 1967 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité routière
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Considérant Lademande de AMH isolation domiciliée au 1 chemin des HOSSES à ABOS 64360

Considérant Qu'en raison de travaux de façade devant être réalisés à l'aide d'un échafaudage au droit du 9 rue de l'embarcadère à LENDRESSE sur la commune de MONT 64300, il convient de réglementer le stationnement sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12 juin 2025 l'entreprise AMH interviendra au droit du 9 rue de l'embarcadère à LENDRESSE sur la commune de MONT pour des travaux de réfection de façade.

Article 2 : Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public sur l'emprise au sol de son échafaudage et la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier.

Article 3 : Un état des lieux du domaine public sera fait par les agents de la commune au commencement et à la fin des travaux. Toutes dégradations de ce dernier sera imputée au pétitionnaire qui aura obligation de le remettre en état.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté est à charge de l'intervenant.

Article 5 : Un barriérage étanche au franchissement et interdisant l'accès au chantier sera mis en place par les intervenants. Ce dernier sera maintenu jusqu'à réception des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les intervenants des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale
- Archives de la commune

A MONT, le 11 juin 2025

Le Maire,
Jacques Clavé

